Nous soussignés

Après avoir visité, par votre intermédiaire, les biens ci-après désignés :

appartenant à :

faisons offre d'achat, sous réserve de l'acceptation des propriétaires, au prix de :

Si notre offre est acceptée par les propriétaires, la transaction devra avoir lieu aux conditions ordinaires et de droit notamment aux suivantes :

CONDITIONS

Ces biens seront, le jour de signature de l'acte de vente, libres de tous privilèges et hypothèques quelconques.

Nous les prendrons dans l'état où ils se trouvent, les connaissant pour les avoir vus et visités.

La jouissance des lieux sera acquise le jour de la signature
de l'acte authentique de vente, qui devra avoir lieu au plus tard le :

En cas d'accord des propriétaires, **les présentes vaudront accord définitif sur la chose et sur le prix conformément à l'article 1583 du Code civil**, et vous vous chargerez d'établir ou faire établir tous actes sous seing privé, qui annuleront et remplaceront les présentes, aux clauses et conditions nécessaires à l'accomplissement de la vente, notamment sous la condition suspensive d'obtention d'un prêt de :

CONDITIONS SUSPENSIVES

- Les présentes sont soumises à la condition que l'acquéreur verse la somme de :

  à l'ordre de :

  à l'occasion de la signature d'un compromis qui devra intervenir avant le :
- À ce compromis sera annexé, notamment, le dossier de diagnostics techniques.
- Le vendeur et l'acquéreur s'engagent à ratifier ce compromis sans délai.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Si copropriété : superficie privative (loi Carrez) :
- Si terrain à bâtir : le descriptif résulte-t-il d'un bornage : ○ oui ○ non
- autre(s) condition(s) particulière(s)

PIÈCES JOINTES

Vos honoraires, soit la somme de :

Seront, conformément au mandat à la charge :

DURÉE

L'accord des propriétaires devra intervenir dans un délai maximum de cinq jours à compter de ce jour. À défaut, l'offre sera caduque.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1583 du Code Civil
Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

Article 1589-1 du Code Civil Créé par Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000
Est frappé de nullité tout engagement unilatéral souscrit en vue de l'acquisition d'un bien ou d'un droit immobilier pour lequel il est exigé ou reçu de celui qui s'engage un versement, quelle qu'en soit la cause et la forme.

Article L271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, modifié par Loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 210
Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.

Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes.

Lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, cet acte peut être remis directement au bénéficiaire du droit de rétractation. Dans ce cas, le délai de rétractation court à compter du lendemain de la remise de l'acte, qui doit être attestée selon des modalités fixées par décret.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions figurant aux trois alinéas précédents ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné aux premier et troisième alinéas. En aucun cas l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de dix jours.

CLAUSE PÉNALE

En cas d'acceptation des présentes par le vendeur dans le délai indiqué et au cas où l'engagement des parties ne serait pas signé à la date convenue par la faute ou la négligence de l'une des parties, celle-ci pourra y être contrainte par tous moyens et voies de droit. Toutefois, la partie non défaillante pourra choisir de prendre acte du refus de l'autre partie et invoquer la résolution de la vente moyennant 5% du prix principal à titre d'indemnisation de son préjudice. Dans cette éventualité, sa mission étant accomplie, la rémunération du rédacteur, convenue aux présentes, restera due intégralement. Dans le cas où cette rémunération ne serait pas originellement à la charge de la partie défaillante, celle-ci s'engage à verser la même somme à l'autre partie à titre de dommages-intérêts.